

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime.
COMMUNES RUITZ ET MAISNIL-LES-RUITZ AVEC EXTENSIONS
SUR LES COMMUNES DE HOUDAIN ET REBREUVE-RANCHICOURT.

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de RUITZ et MAISNIL-LES-RUITZ avec extensions sur les communes d'HOUDAIN et REBREUVE-RANCHICOURT sont informés que la Commission Intercommunale d'aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête d'un mois est ouverte à **compter du 13 novembre 2017** à partir de 10h **jusqu'au 14 décembre 2017** inclus à la **mairie** de MAISNIL-LES-RUITZ.

Le dossier d'enquête pourra y être consulté, par les intéressés aux horaires suivants:

- Lundi, mardi et jeudi de 10 h–12 h et 13h30–17h30
- Mercredi de 13h30–17h30
- Vendredi de 10h–12h et 13h30–16h30

Le dossier d'enquête comprend :

1°/ 1 tableau d'assemblage du projet au 1/5000^e

2°/ 6 plans au 1/2000 du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins.

3°/ Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions,

4°/ Un état de sections des parcelles apport

5°/ Mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier.

6°/ Programme des travaux connexes décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.

7°/ Le dossier d'Etude d'Impact

8°/ Le registre des réclamations sera à la disposition des intéressés durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site <http://www.pasdecalais.fr/P/institution/actualites> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (permanence les mardis et jeudis de 13 h à 14 h).

Un Commissaire Enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE, Monsieur Bernard PORQUET retraité du Ministère de l'Intérieur, demeurant à LILLERS (62190) , **se tiendra en Mairie de MAISNIL-LES-RUITZ :**

- **Le lundi 13 novembre 2017 de 13h30 à 17h30**

- **Le vendredi 24 novembre 2017 de 13h30 à 16h30**

- **Le mardi 5 décembre 2017 de 13h30 à 17h30**

- **Le jeudi 14 décembre 2017 de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30**

Pour y recevoir les réclamations des Propriétaires intéressés, sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ; et les observations du public, en ce qui concerne uniquement le programme des travaux connexes. Il est rappelé que les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser avant la fin de l'enquête, leurs observations, à la mairie de MAISNIL-LES-RUITZ, à l'attention du Commissaire Enquêteur ou les transmettre par courrier électronique dans ce même délai à l'adresse électronique suivante : Amenagement.Foncier.maisnil@pasdecalais.fr. L'adresse électronique sera valide du début de l'enquête jusqu'à la fermeture de l'enquête (13 novembre 2017 à partir de 10 h jusqu'au 14 décembre 2017 jusqu'à 17h30).

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies, pendant un an.

Lorsque la Commission Intercommunale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairie de MAISNIL-LES-RUITZ informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

La Commission Intercommunale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts et ensilages sur les parcelles abandonnées, l'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

1. JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 15 septembre 2018.
2. ESCOURGEON – COLZA – ORGE d'HIVER : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1er septembre 2018.
3. BLE – AVOINE – POIS et ORGE de PRINTEMPS : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1er septembre 2018.
4. PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 30 septembre 2018.
5. POMMES DE TERRE - MAÏS fourrage : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er novembre 2018.
6. BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2018
7. BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS: après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2018 sauf pour l'emplacement des dépôts de betteraves.
8. LIN et FEVEROLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2018.
9. LEGUMES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er décembre 2018
10. PÂTURES et ABRIS : Prise de possession au plus tard le 31 janvier 2019, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2019. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
11. ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2019. À défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2019 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
12. CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
13. CHEMINS CREES : En vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
14. LES CULTURES DEROBEES AINSI QUE LES DEPOTS ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES
15. DROIT DE CHASSE : Ce droit s'exercera pour la saison 2018 - 2019 sur les anciennes parcelles.
16. DEPLACEMENT de CLOTURE : Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que

- a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.
- c) Il est rappelé, que depuis le 19 novembre 2015, date de l'Arrêté Préfectoral Ordonnant et Fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).

MAISNIL-LES-RUITZ, le 06 juillet 2017

Le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

M. Jacques DUC

